

GE_GERICHTE ACJC/20/2021 vom 8. Januar 2021

GE Cour de justice, 2021-01-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_20_2021

FR: GE_GERICHTE ACJC/20/2021 du 8 janvier 2021

IT: GE_GERICHTE ACJC/20/2021 del 8 gennaio 2021

Erwägungen

E. 1

Il a déjà été statué sur la recevabilité du recours dans l'arrêt ACJC//1366/2020 du 28 septembre 2020, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y revenir.

E. 2

Le recourant a produit des pièces nouvelles à l'appui de sa réplique.

E. 2.1

En matière d'opposition au séquestre, l'art. 278 al. 3 LP dispose que les parties peuvent alléguer des faits nouveaux dans la procédure de recours à l'autorité judiciaire supérieure contre la décision rendue sur opposition. Cette disposition instaure une exception à l'art. 326 al. 1 CPC, qui prohibe les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles dans le cadre d'un recours (cf. art. 326 al. 2 CPC).

- 9/15 -

C/7269/2020 Dans ce cadre, le Tribunal fédéral s'est expressément prononcé sur la recevabilité des vrais nova, se référant en particulier au Message, selon lequel il s'agit en tous les cas des faits nouveaux "proprement dits", soit ceux intervenus après la décision de première instance (ATF 140 III 466 consid. 4.2.3; Message concernant la révision de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite du 8 mai 1991, FF 1991, p. 200;). Il n'a en revanche pas tranché la question de la recevabilité des pseudo-nova (ATF 140 III cité consid. 4.2.3 et arrêts cités).

E. 2.2

En l'espèce, les pièces nouvelles sont postérieures à la date de la décision querellée. Ce sont de vrais novas, recevables.

E. 3

Le recourant se plaint d'une constatation manifestement inexacte des faits à plusieurs égards.

E. 3.1

Le recours est recevable pour constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). A cet égard, il faut alléguer les faits que le tribunal a omis de constater ou d'éclaircir, et enfin, exposer en quoi ces faits allégués sont décisifs pour l'issue de la procédure (arrêts du Tribunal fédéral 5A_513/2014 du 1er octobre 2015 consid. 4.1; 5A_574/2012 du 17 décembre 2012 consid. 2.2.1).

E. 3.2

En l'espèce, les faits omis par le Tribunal aux dires du recourant ont été retenus dans l'état de fait ci-dessus dans la mesure de leur pertinence pour la solution du litige.

E. 4

Le recourant reproche ensuite au Tribunal d'avoir considéré que l'ordonnance du 14 août 2019 comportait une condamnation claire de payer un montant déterminé et valait, partant, titre à la mainlevée définitive.

E. 4.1

La mainlevée définitive de l'opposition n'est accordée que si le jugement condamne le poursuivi à payer une somme d'argent déterminée, c'est-à-dire chiffrée. Le juge de la mainlevée doit vérifier que la prétention déduite en poursuite ressort du jugement qui lui est présenté. Il ne lui appartient toutefois pas de se prononcer sur l'existence matérielle de la prétention ou sur le bien-fondé du jugement. Si ce jugement est peu clair ou incomplet, il appartient au juge du fond de l'interpréter. Néanmoins, ce pouvoir d'examen limité du juge de la mainlevée ne signifie pas que ce magistrat ne pourrait tenir compte que du dispositif du jugement invoqué. Il peut aussi prendre en considération les motifs du jugement pour décider si ce dernier constitue un titre de mainlevée au sens de l'art. 80 al. 1 LP; ce n'est que si le sens du dispositif est douteux et que ce doute ne peut être levé à l'examen des motifs que la mainlevée doit être refusée. Le juge peut aussi prendre en considération à cette fin d'autres documents, dans la mesure où le jugement y renvoie. Selon la jurisprudence, lorsque le dispositif du jugement condamne le débiteur au paiement de contributions d'entretien d'un montant

- 10/15 -

C/7269/2020 déterminé, tout en réservant néanmoins les prestations d'entretien déjà versées, et que le montant qui reste dû à titre d'arriéré ne peut pas être déduit des motifs, ce jugement ne vaut pas titre de mainlevée, faute d'une obligation de payer claire. Il en découle que, si le débirentier prétend avoir déjà versé des prestations d'entretien au crédientier depuis la séparation des époux, il est nécessaire que le juge du fond statue sur les montants qui doivent être déduits de l'arriéré, sur la base des allégués et des preuves offertes en procédure. Il ne peut pas se contenter de réserver dans sa décision l'imputation des prestations déjà versées sans en chiffrer le montant; sinon le jugement rendu ne sera pas susceptible d'exécution forcée. Lorsque le dispositif du jugement condamne sans réserve le débiteur au paiement de contributions d'entretien d'un montant déterminé, pour une période rétroactive, et qu'il ressort des motifs que c'est faute de preuve que le juge du fond n'a pas arrêté le montant déjà versé depuis la séparation, ce jugement vaut alors titre de mainlevée définitive pour le montant total de l'arriéré de pensions, cette dette étant claire et chiffrée (ATF 138 III 583 consid. 6 et les références citées).

E. 4.2

En l'espèce, l'ordonnance du 14 août 2019 condamne le recourant à verser à l'intimée et à sa fille des montants déterminés de 3'000 fr. et 12'200 fr. (soit 15'200 fr. au total) respectivement, au titre de contribution à leur entretien, dès le 3 juin 2016, soit pour une période rétroactive (échéant le 13 août 2020, correspondant à 38 mois). Contrairement à ce que tente de soutenir le recourant, le premier juge a déterminé les montants venant en déduction des contributions dues pour cette période rétroactive. Certes, ceux-ci ne ressortent pas du dispositif, lequel se limite à prévoir à ce titre les loyers acquittés par le

recourant, ainsi que des versements opérés par celui-ci en mains de l'intimée et des factures acquittées au titre de l'entretien de l'intimée et de sa fille, mais des motifs de la décision. En effet, dans ceux-ci, le Tribunal a retenu, d'une part, que le loyer de l'intimée était de 7'060 fr. et que celui-ci avait été acquitté par le recourant dès le 3 juin 2016, ce qui correspond à la somme totale de 268'280 fr., soit 38 mois (juin 2016 à juillet 2019) x 7'060 fr. D'autre part, le Tribunal, dans les motifs de sa décision, a retenu que le recourant avait versé la somme totale de 33'380 fr. en mains de l'intimée entre le 1er décembre 2017 et le 31 octobre 2018, ainsi que 31'800 fr. en 2016, et qu'il s'était acquitté des primes d'assurance LAMal et LCA de son épouse et de sa fille le 30 septembre 2016 à concurrence de 1'080 fr. 80, soit au total 66'260 fr. 80. Ainsi, les montants venant en déduction des contributions dues rétroactivement sont clairs et totalisent 334'540 fr. 80 (66'260 fr. 80 + 268'280 fr.). Il en résulte que l'ordonnance du 14 août 2019 vaut bien titre à la mainlevée définitive.

- 11/15 -

C/7269/2020 Le grief n'est ainsi pas fondé.

E. 5

Le recourant reproche au Tribunal d'avoir considéré que la créance de l'intimée était vraisemblable, alors que celle-ci avait délibérément omis de mentionner qu'elle avait perçu 7'568 fr. par mois sur les 12'200 fr. dus. Sa mauvaise foi aurait dû être sanctionnée, sa créance écartée dans son intégralité et le séquestre annulé.

E. 5.1

Quiconque participe à la procédure doit se conformer aux règles de la bonne foi (art. 52 CPC).

Il est interdit aux parties de présenter délibérément des allégués mensongers et de contester en connaissance de cause des faits exacts (art. 52 CPC) (arrêt du Tribunal fédéral 4A_221/2015 du 23 novembre 2015 consid. 2.1).

Selon les cas, la violation du principe de la bonne foi entraîne des désavantages de procédure (art. 147, 164 CPC), des sanctions disciplinaires (art. 128 CPC) ou une mise à la charge de la partie des frais inutiles qu'elle a occasionnés (HOHL, Procédure civile, Tome I, 2016, n. 1508).

E. 5.2

En l'espèce, même à admettre que l'intimée ait délibérément omis de mentionner qu'elle avait perçu du recourant la somme de 7'568 fr. par mois, cela ne pouvait entraîner le rejet pur et simple de l'entier de sa requête. C'est justement que le Tribunal a pris en compte ce montant, en le portant en déduction de la créance alléguée.

Le grief est infondé.

E. 6

Le recourant fait grief au premier juge d'avoir écarté sa créance compensante de 29'175 fr. 95, payés en trop à l'intimée au 31 octobre 2019.

6.1.1 Le créancier d'une dette échue et non garantie par gage peut requérir le séquestre des biens du débiteur qui se trouvent en Suisse: lorsque le créancier possède contre le débiteur un titre de mainlevée définitive (art. 271 al. 1 ch. 6 LP). Lorsque la poursuite est fondée sur un titre exécutoire rendu par un tribunal ou une autorité administrative suisse, le juge

ordonne la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription. Dans la procédure de mainlevée, le débiteur ne peut pas faire valoir, à titre d'exception de l'art. 81 al. 1 LP, que la créance en paiement de l'arriéré de pensions était déjà éteinte lorsque le jugement au fond a été rendu. En effet, selon le texte clair de cette norme, le débiteur ne peut faire valoir que l'extinction de la dette survenue postérieurement au jugement valant titre de mainlevée. L'extinction survenue avant ou durant la procédure au fond ne peut donc pas être prise en

- 12/15 -

C/7269/2020 compte dans la procédure de mainlevée; car cela reviendrait, pour le juge de la mainlevée, à examiner matériellement l'obligation de payer, examen auquel il appartient au juge du fond de procéder (ATF 135 III 315 consid. 2.5; 138 583 consid. 6 et note de Pellaton, in droit matrimonial, newsletter octobre 2012). Le poursuivi ne peut remettre en cause l'existence de la créance établie par un jugement (ou une décision administrative) que par les voies de droit ordinaires ou extraordinaires prévues par la loi (arrêt du Tribunal fédéral 5A_271/2013 du 26 juillet 2013 consid. 5.1.2). 6.1.2 La procédure d'opposition au séquestre (art. 278 LP) est une procédure sommaire au sens propre; elle présente les trois caractéristiques de simple vraisemblance des faits, examen sommaire du droit et décision provisoire. Elle a en outre un objet et un but particulier: le séquestre, auquel le débiteur s'oppose, est une mesure conservatoire, soit la mise sous main de justice de biens du débiteur, qui permet de garantir une créance pendant la durée de la procédure de validation du séquestre (art. 279 LP). En tant que procédure spécifique de la LP, la procédure d'opposition au séquestre est aussi une procédure sur pièces (Aktenprozess; procedura in base agli atti; art. 256 al. 1 CPC). C'est au cours de l'action civile en reconnaissance de dette (en validation du séquestre) qui suivra, soumise à une procédure avec un examen complet en fait et en droit, que les parties pourront faire valoir tous leurs moyens de preuve (ATF 138 III 636 consid. 4.3.2 et les références citées). 6.1.3 Les contributions d'entretien sont dues à l'enfant et sont versées durant sa minorité à son représentant légal ou au parent qui en assume la garde (art. 289 al. 1 CC). Le créancier de l'entretien est donc l'enfant lui-même (arrêts du Tribunal fédéral 5D_103/2009 du 20 août 2009 consid. 1.3 et la réf. cit.; 5C.314/2001 du 20 juin 2002 consid. 9 non publié aux ATF 128 III 305), même si, durant sa minorité, son représentant légal est en droit de les réclamer en son propre nom et à la place de l'intéressé ("Prozessstandschaft"; ATF 136 III 365 consid. 2.2).

E. 6.2

En l'espèce, il a déjà été jugé, dans l'arrêt ACJC/1436/2020 du 9 octobre 2020, que le montant que le recourant prétendait avoir payé entre juin 2016 et août 2019, soit avant l'entrée en force de l'ordonnance sur mesures provisionnelles, mais non soumis au juge ou écarté par celui-ci, ne pouvait pas être pris en compte dans le cadre de la procédure de séquestre, en déduction de la créance séquestrante, pour cette même période. La question de savoir si le recourant peut invoquer cette créance en compensation de contributions dues postérieurement à l'entrée en force de l'ordonnance, correspondant à la créance séquestrante dans la présente procédure (novembre 2019 à avril 2020) peut demeurer indécise.

- 13/15 -

C/7269/2020 En effet, la créance invoquée en compensation n'a en tout état pas été rendue vraisemblable par le recourant. Elle comprend notamment d'une part des frais de nounou et

d'écolage de C _____, et, d'autre part, des frais de rachat de véhicule et le remboursement d'un prêt. Les parties sont en désaccord sur la question de savoir à qui incombait les premiers, et l'intimée conteste les seconds, sans que les pièces produites par le recourant suffisent à les rendre vraisemblables. Il n'appartenait pas au juge du séquestre, qui statue en procédure sommaire, sous l'angle de la vraisemblance et sur pièces, de statuer sur cette créance. De plus, les frais de nounou et d'écolage font vraisemblablement partie de l'entretien de l'enfant, seul créancier. La prétendue créance en résultant ne saurait dès lors être opposée en compensation d'une créance en entretien de l'intimée. Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que le Tribunal n'a pas porté le montant allégué payé en trop en déduction de la créance séquestrante. Le grief n'est pas fondé.

E. 7

Enfin, le recourant reproche au Tribunal de n'avoir pas traité du sort des frais d'écolage qu'il avait assumés à la place de l'intimée, postérieurement à la décision sur mesures provisionnelles, laquelle ne les a pas pris en compte dans les charges de l'enfant.

Comme relevé ci-dessus, les parties sont en désaccord sur la question de savoir si ceux-ci doivent être intégrés dans les frais de l'enfant, ou autrement dit, à qui incombent leur paiement.

Ce point devra être tranché avec le fond de la procédure de divorce, de sorte qu'il n'appartenait pas au juge du séquestre d'en tenir compte, en portant en déduction de la créance séquestrante le montant y relatif. Ce grief est également infondé.

La question de savoir si le recourant était fondé à compenser cette créance - incertaine -, en application de l'art. 125 ch. 2 CO, souffre dès lors de demeurer indécise.

Totalement infondé, le recours sera rejeté.

E. 8

Au vu de l'issue du litige, la question du dommage causé par le séquestre est sans objet.

E. 9

Compte tenu de l'issue du litige, il ne sera pas revenu sur la répartition des frais de première instance.

- 14/15 -

C/7269/2020 Le recourant, qui succombe pour l'essentiel, supportera les frais judiciaires du recours (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 600 fr. (art. 48 et 61 OELP), compensés avec l'avance opérée, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Il sera également condamné à verser à l'intimée la somme de 1'000 fr. à titre de dépens de recours, débours et TVA inclus (art. 84, 85 et 89 RTFMC; art. 23, 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 15/15 -

C/7269/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Rejette le recours interjeté le 7 août 2020 par A _____ contre le jugement OSQ/31/2020 rendu le 29 juillet 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/7269/2020-25 SQP. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 600 fr., les met à la charge de A _____ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance fournie, acquise à l'Etat de Genève. Condamne A _____ à verser à B _____ la somme de 1'00 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN et

Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.